



## Bulletin adressé à tous les membres du personnel scolaire

le 7 janvier, 2010

Vous avez récemment reçu - ou recevrez bientôt - un document du Conseil de la rémunération et des nominations dans les collèges à propos du prochain vote.

Dans ce document, les collèges disent « un nouveau contrat a été introduit » (adaptation libre) ... et « le nouveau contrat offre... » (adaptation libre).

### **Ces deux déclarations sont absolument fausses.**

Il n'y a pas de contrat. Un contrat est une entente, habituellement signée entre deux ou plusieurs parties. Un contrat ne contient que des conditions sur lesquelles les parties se sont entendues. Un contrat lie toutes les parties signataires. Un contrat peut être imposé par la loi ou par une décision arbitrale. Un contrat ne peut pas être imposé par l'employeur.

Les collèges ont refusé de conclure un contrat. L'employeur a imposé ses propres conditions d'emploi le 18 novembre 2009. Les collèges ont le droit de soumettre leur offre contractuelle à un vote du personnel scolaire. En cas de vote favorable, un contrat serait alors signé. Les collèges ont refusé la demande directe du syndicat de soumettre les conditions d'emploi qu'ils ont imposées à un vote.

En présentant ses conditions d'emploi comme un contrat juste avant le vote de grève, l'employeur cherche délibérément à tromper le personnel scolaire des collèges en leur donnant une fausse impression de sécurité.

Les collèges savent bien qu'aucun contrat n'a été conclu. En fait, pour que les collèges puissent imposer unilatéralement leurs propres conditions d'emploi, la Loi sur les négociations collectives dans les collèges exige expressément qu'il n'y ait pas de contrat en place.

Un contrat offre sécurité et certitude aux deux parties pour toute sa durée. Les conditions d'emploi que l'employeur a imposées peuvent être modifiées à n'importe quel moment et de n'importe quelle façon. En fait, l'employeur les a déjà modifiées.

Même si les conditions imposées ressemblent actuellement à un grand nombre des modalités du contrat précédent, il est extrêmement important pour tous les membres du personnel scolaire de se rendre compte qu'aucun contrat d'emploi n'est en place. Ces conditions peuvent être annulées en tout temps, qu'elles concernent l'unité entière ou un seul individu. Les conditions d'emploi imposées par l'employeur empêchent le syndicat de formuler un grief. Les collèges pourraient de la même façon empêcher une personne ou un groupe de poser plainte. Ces conditions ne contiennent aucune distinction légale ou contractuelle. Une convention collective doit adresser le droit de formuler un grief. Pas les conditions imposées.

Le vote de grève n'a RIEN à voir avec un contrat. L'employeur a refusé de soumettre une offre contractuelle au vote du personnel scolaire. Quels que soient les résultats du vote du 13 janvier prochain, aucun contrat ne sera conclu tant qu'il n'y aura pas eu de vote pour accepter une offre.